



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Le rejet de la demande en nullité pour dol du vendeur n'empêche pas une demande subsidiaire en responsabilité quasi-délictuelle contre le commercialisateur
2. Manquement au devoir précontractuel d'information et perte de la chance d'avoir effectué un investissement plus rentable
3. Clause prévoyant l'exigibilité d'un prêt par anticipation en cas de fourniture de renseignements inexacts sur la situation de l'emprunteur lors de la conclusion du contrat
4. Les art. 665 à 670-3 CPC ne sont pas applicables à la mise en demeure et le défaut de réception effective de la lettre recommandée n'en affecte pas la validité
5. Garantie des vices cachés : le fabricant assigné en garantie par le vendeur intermédiaire peut invoquer des moyens propres à limiter sa garantie
6. Responsabilité du séquestre à l'égard d'un tiers non partie à la convention de séquestre mais ayant un intérêt sur la chose séquestrée
7. Prescription extinctive : une requête fondée sur l'art. 145 CPC, qui introduit une procédure non contradictoire, ne constitue pas une demande en justice au sens de l'art. 2241 C. civ.
8. Prescription extinctive : l'impossibilité d'agir n'empêche pas la prescription de courir si le titulaire de l'action était encore dans les temps lorsque l'impossibilité a cessé

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

9. L'art. 1842 C. civ. a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet
10. L'annulation des délibérations de l'assemblée générale d'une société n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés
11. Conditions requises pour l'annulation d'une délibération de l'assemblée générale octroyant une rémunération exceptionnelle au dirigeant
12. L'administrateur provisoire n'a pas qualité pour solliciter la prorogation de sa mission à une date où celle-ci est expirée
13. La désignation d'un mandataire ad hoc en application de l'art. L. 225-103, II, 2° C. com. suppose seulement la démonstration de sa conformité à l'intérêt social

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

14. Cautionnement : en matière de saisie conservatoire, il incombe au juge de l'exécution d'examiner la contestation relative au caractère disproportionné d'un engagement de caution
15. Prêt d'argent : clause prévoyant l'exigibilité par anticipation en cas de fourniture de renseignements inexacts sur la situation de l'emprunteur lors de la conclusion du contrat
16. Prêt d'argent : la déchéance du droit aux intérêts est la seule sanction encourue en cas d'inexactitude du TEG résultant d'un calcul sur une autre base que l'année civile
17. Prêt d'argent : la marge d'erreur admise par l'art. R. 313-1 C. consom. a vocation à s'appliquer au crédit immobilier
18. Prêt d'argent : l'inexactitude du taux de période, contrairement à celle du TEG, n'est pas de nature à entraîner la déchéance du droit aux intérêts
19. Prêt d'argent : lorsque la souscription d'une assurance sur la vie conditionne l'octroi du prêt, la prime doit être prise en compte pour la détermination du TEG
20. Assurance : modalités requises pour la preuve de la réalité du contrat, de sa modification ou du contenu de ceux-ci
21. Assurance : une clause de déchéance pour déclaration tardive du sinistre qui n'est pas conforme à l'art. L. 113-2, 4°, C. ass. n'est pas opposable à l'assuré
22. Assurance emprunteur : un paiement effectué par l'assureur, substitué à l'assuré, valant paiement de la dette de ce dernier, permet d'écarter l'existence d'un incident non régularisé
23. Assurance emprunteur : point de départ de la prescription de l'action en responsabilité exercée par l'emprunteur contre l'assureur motif pris de l'inadéquation du contrat à sa situation

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

10

24. Détention provisoire : l'art. 16 de l'ord. n° 2020-303 du 25 mars 2020 est contraire à la Constitution
25. Requête aux fins de restitution des objets placés sous main de justice présentée après que la juridiction de jugement saisie a épuisé sa compétence

FISCAL

11

26. Loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 20 mars 2018 entre France et Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions
27. Simplification des obligations des établissements de crédit ou de sociétés de financement
28. Réglementation fiscale nationale interdisant à une société ayant son siège dans un État membre la déduction d'intérêts payés à une société établie dans un autre État membre, appartenant au même groupe de sociétés, en cas d'obtention d'un avantage fiscal substantiel
29. Les biens placés dans un trust ne prenant pas fin au décès de son constituant doivent être déclarés lors de la succession même avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011
30. Le bénéfice du délai spécial de réclamation est limité aux impositions correspondant aux résultats individuels de la société mère ayant seule fait l'objet d'une procédure de rectification
31. Les équipements amovibles tels que les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties

RESTRUCTURATIONS

13

32. La décision qui se borne à constater une créance et à en fixer le montant dans le cadre d'une procédure collective ne constitue pas un titre exécutoire
33. L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif de la liquidation d'une société civile s'impose à ses associés

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

13

34. Vente d'immeuble à construire : concours de l'action en garantie décennale et de l'action en réparation des vices apparents et modalités d'appréciation du caractère apparent
35. Sous-traitance : l'entrepreneur principal doit fournir la caution avant la conclusion du sous-traité et, si le commencement d'exécution des travaux lui est antérieur, avant celui-ci
36. Trouble anormal du voisinage : absence de contestation d'une lettre recommandée et interruption de la prescription

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14

- 37. ADLC : QPC sur l'art. L. 464-2, V, 2^{ème} alinéa, C. com.
- 38. Concurrence déloyale : une requête fondée sur l'art. 145 CPC, qui introduit une procédure non contradictoire, ne constitue pas une demande en justice au sens de l'art. 2241 C. civ.
- 39. Concurrence déloyale : interruption de la prescription attachée à une demande en référé à fin de mainlevée du séquestre ordonné par requête sur le fondement de l'art. 145 CPC
- 40. Clauses abusives : hypothèse du déséquilibre significatif seulement éventuel
- 41. Clauses abusives : la nullité de la clause ne permet pas au professionnel de solliciter l'indemnité prévue par une disposition nationale supplétive applicable en l'absence de ladite clause

AGROALIMENTAIRE

16

- 42. Coopératives agricoles : les sociétés coopératives agricoles ne disposent de la personnalité juridique que si elles sont immatriculées, y compris celles constituées avant le 1^{er} juil. 1978
- 43. Coopératives agricoles : la loi n'exclut pas la perte de la qualité de coopérative agricole à la suite d'une disparition de la personnalité morale
- 44. Coopératives agricoles : le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration ne peut être invoqué que par la société ou ses associés

IT – IP – DATA PROTECTION

17

- 45. CNIL : une fiche sur le credential stuffing
- 46. Création d'un « kit pédagogique du citoyen numérique » par la CNIL, le CSA, le Défenseur des droits et l'Hadopi

SOCIAL

17

- 47. Egalité de traitement : pratique de l'employeur versant un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis une attestation après une date choisie par lui
- 48. Restrictions apportées à la liberté de circulation des représentants du personnel et des représentants syndicaux au sein de l'entreprise
- 49. Grève : sauf disposition spéciale, le juge judiciaire n'a pas compétence pour faire respecter l'ordre sur la voie publique
- 50. Syndicat professionnel : accord prévoyant le financement, par l'employeur, d'une partie des cotisations syndicales dues aux organisations représentatives au-delà du seuil admis
- 51. Syndicat professionnel : la violation invoquée des dispositions interdisant toute discrimination syndicale est de nature à porter un préjudice à l'intérêt collectif de la profession
- 52. Syndicat professionnel : la violation des dispositions d'un accord de branche cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession
- 53. Diligences requises des partenaires sociaux qui souhaitent négocier dans un champ professionnel dépourvu de liste des syndicats représentatifs
- 54. Sort des accords collectifs n'entrant pas dans les prévisions de l'art. 9 V II de l'ord. n° 2017-1386 du 22 sept. 2017
- 55. Incidence d'un accord prévoyant la mise en place d'un CSE à une certaine date sur les mandats en cours des membres des anciens CE
- 56. Heures supplémentaires : salarié présentant des éléments suffisamment précis à l'encontre d'un employeur ne produisant aucun élément de contrôle de la durée du travail
- 57. Est soumis à des astreintes le salarié tenu d'être disponible certains jours par mois pour être joint et répondre à une éventuelle demande d'intervention immédiate
- 58. Incidence de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur l'action de salariés contre une banque du chef de crédits ruineux accordés à l'employeur
- 59. Éléments nécessaires à la caractérisation de la mauvaise foi du salarié qui relate des faits de discrimination
- 60. Irrégularité de CDD ne permettant pas aux salariés engagés de connaître la qualification du salarié remplacé
- 61. Contrat de sécurisation professionnelle : le délai de prescription de 12 mois de l'action en contestation court à compter de l'adhésion au contrat, qui emporte rupture du contrat de travail

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Le rejet de la demande en nullité pour dol du vendeur n'empêche pas une demande subsidiaire en responsabilité quasi-délictuelle contre le commercialisateur** (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2021)

Le rejet de la demande principale en nullité de la vente pour dol dirigée contre le vendeur ne fait pas obstacle à une demande subsidiaire en responsabilité quasi-délictuelle contre le professionnel chargé de la commercialisation du programme d'investissement immobilier défiscalisé et à l'indemnisation du préjudice en résultant pour les acquéreurs demeurés propriétaires du bien.

2. **Manquement au devoir précontractuel d'information et perte de la chance d'avoir effectué un investissement plus rentable** (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Ayant relevé que le bien acquis en 2006 au prix de 101 500 euros avait été estimé en 2013 entre 55 000 et 65 000 euros, et procédant à une comparaison prenant en compte l'avantage fiscal attaché à un investissement Outre-mer avec un investissement locatif immobilier qui aurait été réalisé en métropole en conservant une valeur stable, une cour d'appel a pu en déduire, sans avoir à rechercher quelle aurait été la décision prise par les acquéreurs s'ils avaient été correctement informés, que ceux-ci avaient subi une perte de chance d'avoir effectué un investissement plus rentable, qu'elle a souverainement évaluée à la somme de 17 000 euros.

3. **Clause prévoyant l'exigibilité d'un prêt par anticipation en cas de fourniture de renseignements inexacts sur la situation de l'emprunteur lors de la conclusion du contrat** (Civ., 1^{ère}, 20 janv. 2021)

Cf. brève n° 15.

4. **Les art. 665 à 670-3 CPC ne sont pas applicables à la mise en demeure et le défaut de réception effective de la lettre recommandée n'en affecte pas la validité** (Civ. 1^{ère}, 20 janv. 2021)

La mise en demeure que le créancier doit adresser au débiteur en application de l'article 1146 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n'étant pas de nature contentieuse, les dispositions des articles 665 à 670-3 du Code de procédure civile ne sont pas applicables et le défaut de réception effective par le débiteur de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité.

Ayant constaté qu'une banque avait adressé aux emprunteurs une mise en demeure de régler la somme restant due, par une lettre recommandée qu'ils s'étaient abstenus de réclamer aux services postaux, une cour d'appel n'a pu qu'en déduire que l'action de la banque avait été régulièrement mise en œuvre.

5. **Garantie des vices cachés : le fabricant assigné en garantie par le vendeur intermédiaire peut invoquer des moyens propres à limiter sa garantie** (Civ. 1^{ère}, 6 janv. 2021)

Il résulte des articles 1641 et 1645 du Code civil, 334 et 335 du Code de procédure civile que, si le vendeur intermédiaire condamné à garantir les conséquences du produit affecté d'un vice caché, peut exercer un appel en garantie à l'encontre du fabricant à hauteur de la totalité des condamnations mises à sa charge, ce dernier peut invoquer des moyens propres à limiter sa garantie [tirés, en l'espèce, de ce

qu'il ne peut être tenu que des conséquences directes du vice des matériaux vendus] dont il incombe aux juges du fond d'examiner le bien-fondé.

6. Responsabilité du séquestre à l'égard d'un tiers non partie à la convention de séquestre mais ayant un intérêt sur la chose séquestrée (Civ. 1^{ère}, 20 janv. 2021)

Aux termes de l'article 1960 du Code civil, le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Ayant énoncé, d'abord, à bon droit, qu'au sens de ce texte, les parties intéressées incluent non seulement celles qui ont demandé ou établi le séquestre mais encore les personnes qui ont un intérêt sur la chose séquestrée, et relevé, ensuite, que la clause de séquestre contenue dans l'acte de vente prévoyait expressément la libération des fonds séquestrés au vu d'une facture définitive relative aux travaux devant être effectués par un entrepreneur et que la SCP et le notaire en cause, qui avaient pleinement accepté la mission de séquestre, ne pouvaient ignorer que l'objet des sommes séquestrées était d'en garantir le règlement et qu'ils avaient libéré les fonds sur la base d'un protocole intervenu par la suite entre les parties à l'acte authentique initial et qui ne pouvait remettre en cause les obligations contenues dans celui-ci, et retenu, enfin, que l'imprudence et la négligence dont ils ont fait preuve en libérant les fonds sans être en possession d'une facture émise par l'entrepreneur ont privé celui-ci de la somme représentant le solde qui lui était dû au titre des travaux, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si une éventuelle action de l'entrepreneur contre le vendeur était prescrite, a pu en déduire que le notaire et la SCP avaient commis une faute en lien causal avec le préjudice invoqué.

7. Prescription extinctive : une requête fondée sur l'art. 145 CPC, qui introduit une procédure non contradictoire, ne constitue pas une demande en justice au sens de l'art. 2241 C. civ. (Civ. 2^{ème}, 14 janv. 2021)

Ayant constaté que la demanderesse avait saisi le président du tribunal de commerce par requête en vue d'obtenir une mesure in futurum, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette requête avait été ultérieurement signifiée, en a exactement déduit que la requête n'avait pu interrompre le délai de prescription de l'action au fond [fondée, notamment, sur la concurrence déloyale].

8. Prescription extinctive : l'impossibilité d'agir n'empêche pas la prescription de courir si le titulaire de l'action était encore dans les temps lorsque l'impossibilité a cessé (Soc., 13 janv. 2021)

Cf. brève n° 59.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

—

9. L'art. 1842 C. civ. a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet (Civ. 1^{ère} 6 janv. 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; mêmes arrêts qu'aux n° 42)

Selon l'article 1842 du Code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Ce texte a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet, conformément à l'article 1834 du même Code, et notamment aux sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1978, qui, après avoir bénéficié, en application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, de la personnalité morale nonobstant leur absence d'immatriculation, ont été tenues, pour la conserver, de procéder, conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, à leur immatriculation avant le 1^{er} novembre 2002. (Arrêts 1 et 2)

10. L'annulation des délibérations de l'assemblée générale d'une société n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés (Com., 13 janv. 2021)

Il résulte de l'article L. 235-1 du Code de commerce et de l'article 873, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile que l'annulation des délibérations de l'assemblée générale d'une société, qui n'est ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, fût-ce pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

11. Conditions requises pour l'annulation d'une délibération de l'assemblée générale octroyant une rémunération exceptionnelle au dirigeant (Com., 13 janv. 2021)

Il résulte de l'article L. 235-1 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qu'une délibération de l'assemblée générale des associés d'une société octroyant une rémunération exceptionnelle à son dirigeant ne peut être annulée qu'en cas de violation des dispositions impératives du livre II du Code de commerce ou de violation des lois qui régissent les contrats, et non au seul motif de sa contrariété à l'intérêt social, sauf fraude ou abus de droit commis par un ou plusieurs associés pour favoriser ses ou leurs intérêts au détriment de ceux d'un ou plusieurs autres associés.

12. L'administrateur provisoire n'a pas qualité pour solliciter la prorogation de sa mission à une date où celle-ci est expirée (Civ. 3^{ème}, 21 janv. 2021)

Selon l'article 117 du Code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice. Il en résulte que, la mission de l'administrateur provisoire prenant nécessairement fin à la date prévue par l'ordonnance le désignant, celui-ci n'a pas qualité pour solliciter la prorogation de sa mission à une date où sa mission est expirée.

13. La désignation d'un mandataire *ad hoc* en application de l'art. L. 225-103, II, 2° C. com. suppose seulement la démonstration de sa conformité à l'intérêt social (Com., 13 janv. 2021)

La désignation d'un mandataire *ad hoc* en application sur l'article L. 225-103, II, 2° du Code de commerce n'est subordonnée ni au fonctionnement anormal de la société, ni à la menace d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite, mais seulement à la démonstration de sa conformité à l'intérêt social.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

14. **Cautionnement : en matière de saisie conservatoire, il incombe au juge de l'exécution d'examiner la contestation relative au caractère disproportionné d'un engagement de caution (Civ. 2^{ème}, 14 janv. 2021)**

Il incombe au juge de l'exécution, qui, en matière de saisie conservatoire, doit rechercher si la créance, dont le recouvrement est poursuivi, paraît fondée en son principe, d'examiner la contestation relative au caractère disproportionné d'un engagement de caution, qui est de nature à remettre en question l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe.

15. **Prêt d'argent : clause prévoyant l'exigibilité par anticipation en cas de fourniture de renseignements inexacts sur la situation de l'emprunteur lors de la conclusion du contrat (Civ., 1^{ère}, 20 janv. 2021)**

Saisie d'une contestation relative à la validité de la clause d'un prêt prévoyant une exigibilité de celui-ci par anticipation, sans que le prêteur ait à remplir une formalité judiciaire quelconque, en cas de fourniture de renseignements inexacts sur la situation de l'emprunteur, dès lors que ces renseignements étaient nécessaires à la prise de décision du prêteur, une cour d'appel a relevé que cette stipulation limitait la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du prêt aux seuls cas de fourniture de renseignements inexacts portant sur des éléments déterminants du consentement du prêteur dans l'octroi du prêt et ne privait en rien l'emprunteur de recourir à un juge pour contester l'application de la clause à son égard, puis ajouté que ladite stipulation sanctionnait la méconnaissance de l'obligation de contracter de bonne foi au moment de la souscription du prêt.

De ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a implicitement mais nécessairement retenu que la résiliation prononcée ne dérogeait pas aux règles de droit commun et que l'emprunteur pouvait remédier à ses effets en recourant au juge, a déduit, à bon droit, que, nonobstant son application en l'absence de préavis et de défaillance dans le remboursement du prêt, la clause litigieuse, dépourvue d'ambiguïté et donnant au prêteur la possibilité, sous certaines conditions, de résilier le contrat non souscrit de bonne foi, ne créait pas, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir qu'en présence d'une clause d'un contrat de prêt qui permet au prêteur de prononcer la déchéance du terme, rendant immédiatement exigibles les sommes dues, au motif de la fourniture de renseignements inexacts sur la situation de l'emprunteur, en l'absence de toute défaillance de l'emprunteur dans le remboursement du prêt, le juge ne peut dénier son caractère abusif au motif que cette stipulation viendrait sanctionner un manquement de l'emprunteur à son obligation de contracter de bonne foi, dès lors qu'un tel manquement ne peut jamais, en droit commun, fonder la résiliation ou la résolution du contrat.

16. **Prêt d'argent : la déchéance du droit aux intérêts est la seule sanction encourue en cas d'inexactitude du TEG résultant d'un calcul sur une autre base que l'année civile (Civ. 1^{ère}, 6 janv. 2021)**

La déchéance du droit aux intérêts est la seule sanction encourue en cas d'inexactitude du taux effectif global résultant d'un calcul des intérêts conventionnels sur une autre base que celle de l'année civile. Est donc inopérant le moyen qui postule que la substitution du taux de l'intérêt légal à celui de l'intérêt conventionnel est encourue dans une telle hypothèse.

17. Prêt d'argent : la marge d'erreur admise par l'art. R. 313-1 C. consom. a vocation à s'appliquer au crédit immobilier (Civ. 1^{ère}, 6 janv. 2021, même arrêt que ci-dessus)

L'annexe à l'article R. 313-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, prévoit que le résultat du calcul du taux effectif global est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. La marge d'erreur admise par ce texte a vocation à s'appliquer au crédit immobilier.

Ayant constaté que l'emprunteur ne rapportait pas la preuve d'un écart d'au moins une décimale entre le taux réel et celui mentionné dans l'offre de prêt, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite et qui ne s'est pas référée à la précision du rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire des versements, a rejeté la demande de déchéance du droit aux intérêts au titre de l'erreur affectant le calcul du taux effectif global.

18. Prêt d'argent : l'inexactitude du taux de période, contrairement à celle du TEG, n'est pas de nature à entraîner la déchéance du droit aux intérêts (Civ. 1^{ère}, 6 janv. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Si la règle de l'arrondi est inapplicable au calcul du taux de période, l'inexactitude de ce taux, contrairement à celle du taux effectif global, n'est pas de nature à entraîner la déchéance du droit aux intérêts.

19. Prêt d'argent : lorsque la souscription d'une assurance sur la vie conditionne l'octroi du prêt, la prime doit être prise en compte pour la détermination du TEG (Civ. 1^{ère}, 20 janv. 2021)

Aux termes de l'article L. 313-1, alinéa 1^{er}, du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Il en résulte que, lorsque la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie est imposée par le prêteur comme condition d'octroi du prêt, la prime d'assurance, qui fait partie des frais indirects au sens du texte susvisé, doit être prise en compte pour la détermination du taux effectif global.

20. Assurance : modalités requises pour la preuve de la réalité du contrat, de sa modification ou du contenu de ceux-ci (Civ. 2^{ème}, 21 janv. 2021)

Il résulte de l'article L. 112-3 du Code des assurances que si le contrat d'assurance, de même que sa modification, constituent un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit.

Ainsi, lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause.

21. Assurance : une clause de déchéance pour déclaration tardive du sinistre qui n'est pas conforme à l'art. L. 113-2, 4°, C. ass. n'est pas opposable à l'assuré (Civ. 2^{ème}, 21 janv. 2021)

L'article L. 113-2, 4°, du Code des assurances, déclaré d'ordre public par l'article L. 111-2 du même Code, dispose, d'une part, que l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de celui-ci, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés mais peut être prolongé d'un commun accord entre les parties et, d'autre part, que lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a occasionné un préjudice.

Il s'en déduit que l'assureur ne peut opposer à l'assuré une déchéance pour déclaration tardive lorsque le contrat applicable ne comporte pas de clause l'édicant ou lorsque la clause la prévoyant n'est pas conforme à ces dispositions, qui n'autorisent pas d'autres modifications conventionnelles que la prorogation du délai de déclaration de sinistre.

Dès lors, une clause de déchéance prévoyant un délai de déclaration de sinistre inférieur au délai minimal légal de cinq jours ouvrés n'est pas opposable à l'assuré.

22. Assurance emprunteur : un paiement effectué par l'assureur, substitué à l'assuré, valant paiement de la dette de ce dernier, permet d'écarter l'existence d'un incident non régularisé (Civ. 1^{ère}, 6 janv. 2021)

Un paiement effectué par l'assureur, substitué à l'assuré, valant paiement de la dette de ce dernier, permet d'écarter l'existence d'un incident de paiement non régularisé, de sorte qu'après avoir que la somme de 2 529,75 euros, payée par l'assureur au titre d'une garantie invalidité, avait permis le paiement intégral des échéances des mois d'avril, mai, juin et juillet 2013 et le paiement partiel de l'échéance du mois d'août et que l'échéance du 30 août 2013 constituait le premier incident de paiement non régularisé, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que l'action de la banque, introduite par assignation du 3 août 2015, ne se heurtait pas à la forclusion biennale.

23. Assurance emprunteur : point de départ de la prescription de l'action en responsabilité exercée par l'emprunteur contre l'assureur motif pris de l'inadéquation du contrat à sa situation (Com., 6 janv. 2021)

Il résulte des articles 2224 du Code civil et L. 110-4 du Code de commerce que les actions personnelles ou mobilières entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Lorsqu'un emprunteur, ayant adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque prêteuse à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, reproche à cette banque d'avoir manqué à son obligation de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur et d'être responsable de l'absence de prise en charge, par l'assureur, du remboursement du prêt au motif que le risque invoqué n'était pas couvert, le dommage qu'il invoque consiste en la perte de la chance de bénéficier d'une telle prise en charge.

Ce dommage se réalisant au moment du refus de garantie opposé par l'assureur, cette date constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée par l'emprunteur.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

24. Détention provisoire : l'art. 16 de l'ord. n° 2020-303 du 25 mars 2020 est contraire à la Constitution (CC, 29 janv. 2021)

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 vise à éviter que les difficultés de fonctionnement de la justice provoquées par les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 conduisent à la libération de personnes placées en détention provisoire, avant que l'instruction puisse être achevée ou une audience de jugement organisée. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction.

Toutefois, d'une part, les dispositions contestées maintiennent en détention, de manière automatique, toutes les personnes dont la détention provisoire, précédemment décidée par le juge judiciaire, devait s'achever parce qu'elle avait atteint sa durée maximale ou que son éventuelle prolongation nécessitait une nouvelle décision du juge.

D'autre part, ces détentions sont prolongées pour des durées de deux ou trois mois en matière correctionnelle et de six mois en matière criminelle.

Enfin, si les dispositions contestées réservent, durant la période de maintien en détention qu'elles instaurent, la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mise en liberté, elles ne prévoient, durant cette période, aucune intervention systématique du juge judiciaire. En outre, l'article 16-1 de l'ordonnance du 23 mars 2020 ne prévoit de soumettre au juge judiciaire, dans un délai de trois mois après leur prolongation en application des dispositions contestées, que les seules détentions provisoires qui ont été prolongées pour une durée de six mois.

Les dispositions contestées maintiennent donc de plein droit des personnes en détention provisoire sans que l'appréciation de la nécessité de ce maintien soit obligatoirement soumise, à bref délai, au contrôle du juge judiciaire. Or, l'objectif poursuivi par les dispositions contestées n'est pas de nature à justifier que l'appréciation de la nécessité du maintien en détention soit, durant de tels délais, soustraite au contrôle systématique du juge judiciaire. Au demeurant, l'intervention du juge judiciaire pouvait, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements procéduraux.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 16 méconnaissent l'article 66 de la Constitution et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

D'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne sont plus applicables. Dès lors, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité.

D'autre part, la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

25. Requête aux fins de restitution des objets placés sous main de justice présentée après que la juridiction de jugement saisie a épuisé sa compétence (Crim, 20 janv. 2021)

Lorsque la requête aux fins de restitution est présentée après que la juridiction de jugement saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, la non-restitution de l'instrument de l'infraction ne saurait présenter un caractère obligatoire.

Cette interprétation n'est pas contraire à l'article 4, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, dont les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale constituent la transposition, dès lors que le premier de ces textes n'interdit pas la restitution de l'instrument de l'infraction.

Aussi, il appartient à la chambre de l'instruction à laquelle est déférée la décision de non-restitution de l'instrument de l'infraction rendue par le ministère public après que la juridiction de jugement saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, d'apprécier, sans porter atteinte aux droits du propriétaire de bonne foi, s'il y a lieu ou non de restituer le bien au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.

FISCAL

26. Loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 20 mars 2018 entre France et Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions (Loi 2021-68, 27 janv. 2021)

La loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 20 mars 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune est parue au Journal officiel.

27. Simplification des obligations des établissements de crédit ou de sociétés de financement (Bofip, 27 janv. 2021)

L'administration fiscale précise que par mesure de tempérament, il est admis que les établissements de crédit ou sociétés de financement conservent à la disposition de l'administration la déclaration des avances remboursables octroyées au cours de l'année précédente prévue à l'article 344 G quinquies de l'annexe III au Code général des impôts.

28. Réglementation fiscale nationale interdisant à une société ayant son siège dans un État membre la déduction d'intérêts payés à une société établie dans un autre État membre, appartenant au même groupe de sociétés, en cas d'obtention d'un avantage fiscal substantiel (CJUE, 21 janv. 2021)

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle une société établie dans un État membre n'est pas autorisée à déduire les intérêts versés à une société appartenant au même groupe, établie dans un autre État membre, au motif que l'obligation qui les lie semble avoir été principalement contractée dans l'objectif d'obtenir un avantage fiscal substantiel, alors qu'il n'aurait pas été considéré qu'il existe un tel avantage fiscal si les deux sociétés avaient été établies dans le premier État membre, puisque les

dispositions relatives aux transferts financiers intragroupes leur auraient été applicables dans cette hypothèse.

29. Les biens placés dans un trust ne prenant pas fin au décès de son constituant doivent être déclarés lors de la succession même avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011 (*Crim.*, 6 janv. 2021)

Même avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011, lorsque le constituant d'un trust de droit étranger, fût-il, aux termes de l'acte de trust, qualifié de discrétionnaire, irrévocable et ne prenant pas fin à son décès, ne s'est pas irrévocablement et effectivement dessaisi des biens placés, ses héritiers sont tenus de les déclarer lors de la succession. Par voie de conséquence, la méconnaissance de cette obligation déclarative est susceptible de caractériser le délit de fraude fiscale.

Dès lors, il appartient au juge d'analyser le fonctionnement concret du trust concerné afin de rechercher si le constituant a, dans les faits, continué à exercer à l'égard des biens logés dans le trust des prérogatives qui sont révélatrices de l'exercice du droit de propriété, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme s'en étant véritablement dessaisi.

30. Le bénéfice du délai spécial de réclamation est limité aux impositions correspondant aux résultats individuels de la société mère ayant seule fait l'objet d'une procédure de rectification (*CE*, 8^e et 3^e ch., 26 janvier 2021)

La notification régulière à la société mère d'un groupe fiscalement intégré de rehaussements apportés à son propre bénéfice imposable, en tant que société membre de ce groupe, ne lui permet de se prévaloir du délai de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) que pour les impositions correspondant à ses propres résultats individuels.

Par suite, la société mère d'un groupe fiscalement intégré ne peut se prévaloir de la notification d'une proposition de rectification portant sur son seul résultat propre et n'ayant aucune incidence sur le résultat individuel d'une société membre de son groupe, pour l'application du délai prévu à l'article R. 196-3 du LPF à la réclamation qu'elle présente et qui tend à la restitution d'une fraction de cotisations d'impôt correspondant à des bénéfices de cette société intégrée.

31. Les équipements amovibles tels que les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (*CE plén.*, 11 déc. 2020, n°422418)

Pour apprécier, en application de l'article 1495 du Code général des impôts et de l'article 324 B de son annexe III, la consistance des propriétés qui entrent, en vertu de ses articles 1380 et 1381, dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), il est tenu compte, non seulement de tous les éléments d'assiette mentionnés par ces deux derniers articles mais également des biens faisant corps avec eux.

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application du 11° de l'article 1382 du Code général des impôts, les outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel, c'est-à-dire ceux de ces biens 1) qui relèvent d'un établissement qualifié d'industriel au sens de l'article 1499 et 2) qui sont spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement, 3) qui ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381.

RESTRUCTURATIONS

32. La décision qui se borne à constater une créance et à en fixer le montant dans le cadre d'une procédure collective ne constitue pas un titre exécutoire (*Civ. 2^{ème}, 14 janv. 2021*)

La décision rendue par une juridiction, qui se borne à constater une créance et à en fixer le montant dans le cadre d'une procédure collective, ne constitue pas un titre exécutoire et ne peut, dès lors, servir de fondement à une mesure d'exécution forcée, et le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'infraction, subrogé dans les droits de la victime, ne peut se prévaloir que du titre exécutoire de condamnation de l'auteur de l'infraction au bénéfice de la victime des faits.

33. L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif de la liquidation d'une société civile s'impose à ses associés (*Com., 20 janv. 2021*)

L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif de la liquidation d'une société civile s'impose à ses associés, de sorte que, s'il n'a pas présenté contre une telle décision la réclamation prévue par l'article R. 624-8 du Code de commerce, dans le délai fixé par ce texte, l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire est sans intérêt à former tierce-opposition à la décision, antérieure, condamnant la société au paiement de ladite créance et sur le fondement de laquelle celle-ci a été admise.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

34. Vente d'immeuble à construire : concours de l'action en garantie décennale et de l'action en réparation des vices apparents et modalités d'appréciation du caractère apparent (*Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2021*)

Selon l'article 1646-1 du Code civil, le vendeur d'immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.

Selon l'article 1642-1 du Code civil, dans sa rédaction alors applicable, le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents, l'action devant, en application de l'article 1648, alinéa 2, du même Code, être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.

Aux termes de l'article 1792-6 du Code civil, la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves.

Il résulte de la combinaison de ces textes que l'acquéreur bénéficie du concours de l'action en garantie décennale et de celle en réparation des vices apparents.

Lorsqu'il agit en réparation contre le vendeur en l'état futur d'achèvement sur le fondement des articles 1646-1 et 1792 et suivants du Code civil, le caractère apparent du désordre s'apprécie en la personne du maître de l'ouvrage et au jour de la réception, peu important que le vice de construction ait été apparent à la date de la prise de possession par l'acquéreur.

35. Sous-traitance : l'entrepreneur principal doit fournir la caution avant la conclusion du sous-traité et, si le commencement d'exécution des travaux lui est antérieur, avant celui-ci (Civ. 3^{ème}, 21 janv. 2021)

L'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose qu'à peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application de ce sous-traité sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié et agréé.

Il résulte de cette disposition, qui trouve sa justification dans l'intérêt général de protection du sous-traitant, que l'entrepreneur principal doit fournir la caution avant la conclusion du sous-traité et, si le commencement d'exécution des travaux lui est antérieur, avant celui-ci.

Ayant constaté que la fourniture d'un cautionnement bancaire était intervenue postérieurement à la conclusion du sous-traité, une cour d'appel en a exactement déduit la nullité de ce contrat.

36. Trouble anormal de voisinage : absence de contestation d'une lettre recommandée et interruption de la prescription (Civ. 3^{ème}, 7 janv. 2021)

Le fait, pour le destinataire d'une lettre recommandée, de ne pas en contester la teneur lui rappelant son engagement de consulter un spécialiste de l'égavage ne caractérise pas une reconnaissance non équivoque de son obligation d'indemniser le trouble anormal de voisinage invoqué, causé par la chute d'aiguilles et de pommes de pin de sapins sur le fonds de son voisin. Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 2240 du Code civil l'arrêt qui retient qu'une telle lettre a interrompu la prescription de l'action en réparation du trouble.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

—

37. ADLC : QPC sur l'art. L. 464-2, V, 2^{ème} alinéa, C. com. (Com., 13 janv. 2021)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L. 464-2, V, 2e alinéa, du Code de commerce sont-elles conformes aux principes de légalité des délits et des peines, et aussi de proportionnalité et d'individualisation des délits et des peines, garantis notamment par les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, ainsi qu'aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, en tant qu'elles permettent à l'Autorité de la concurrence, lorsque l'entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, de prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre, sans définir précisément l'infraction d'obstruction fondant la sanction, ni les critères d'évaluation de cette sanction, ni les modalités de la procédure garantissant les droits de la défense ».

Rappelant les termes de la disposition contestée, elle considère que la question posée présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

38. Concurrence déloyale : une requête fondée sur l'art. 145 CPC, qui introduit une procédure non contradictoire, ne constitue pas une demande en justice au sens de l'art. 2241 C. civ. (Civ. 2^{ème}, 14 janv. 2021)

Cf. brève n°7.

39. Concurrence déloyale : interruption de la prescription attachée à une demande en référé à fin de mainlevée du séquestre ordonné par requête sur le fondement de l'art. 145 CPC (Civ. 2^{ème}, 14 janv. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions tendent à un même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

La demande en référé, à fin de mainlevée du séquestre de documents recueillis par un huissier de justice en vertu d'une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, qui tend, comme la demande au fond, à obtenir l'indemnisation du préjudice, interrompt le délai de prescription de l'action au fond [fondée, notamment, sur la concurrence déloyale], celle-ci étant virtuellement comprise dans l'action visant à l'obtention de la mesure *in futurum*.

40. Clauses abusives : hypothèse du déséquilibre significatif seulement éventuel (CJUE, 27 janv. 2021)

Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétées en ce sens qu'une clause figurant dans un contrat aléatoire conclu entre un professionnel et un consommateur, tel que des contrats de leasing d'actions, doit être considérée comme abusive dès lors que, eu égard aux circonstances entourant la conclusion du contrat concerné et en se plaçant à la date de sa conclusion, cette clause est susceptible de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au cours de l'exécution de ce contrat, et ce alors même que ce déséquilibre ne pourrait se produire que si certaines circonstances se réalisaient ou que, dans d'autres circonstances, ladite clause pourrait même bénéficier au consommateur.

Dans ces conditions, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une clause fixant par avance l'avantage dont le professionnel bénéficie en cas de résiliation anticipée du contrat, eu égard aux circonstances entourant la conclusion de ce contrat, était, dès la conclusion dudit contrat, susceptible de créer un tel déséquilibre.

41. Clauses abusives : la nullité de la clause ne permet pas au professionnel de solliciter l'indemnité prévue par une disposition nationale supplétive applicable en l'absence de ladite clause (CJUE, 27 janv. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Les dispositions de la directive 93/13 doivent être interprétées en ce sens qu'un professionnel, qui, en tant que vendeur, a imposé à un consommateur une clause déclarée abusive, et, par conséquent, nulle, par le juge national, lorsque le contrat peut subsister sans cette clause, ne peut prétendre à l'indemnité légale prévue par une disposition du droit national à caractère supplétif qui aurait été applicable en l'absence de ladite clause.

AGROALIMENTAIRE

—

42. Coopératives agricoles : les sociétés coopératives agricoles ne disposent de la personnalité juridique que si elles sont immatriculées, y compris celles constituées avant le 1^{er} juil. 1978 (Civ. 1^{ère} 6 janv. 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Selon l'article 1842 du Code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Ce texte a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet, conformément à l'article 1834 du même Code, et notamment aux sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1978, qui, après avoir bénéficié, en application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, de la personnalité morale nonobstant leur absence d'immatriculation, ont été tenues, pour la conserver, de procéder, conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, à leur immatriculation avant le 1^{er} novembre 2002.

L'article L. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les sociétés coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales, et ont la personnalité morale, sans les dispenser expressément de la formalité d'immatriculation.

Il résulte de la combinaison de ces textes que les sociétés coopératives agricoles ne disposent de la personnalité juridique que si elles sont immatriculées, y compris celles constituées avant le 1^{er} juillet 1978.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que, si l'article L. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime attribue la personnalité morale aux sociétés coopératives agricoles, c'est à la condition qu'elles soient immatriculées au registre du commerce et des sociétés, et en a déduit qu'en l'absence d'immatriculation avant le 1^{er} novembre 2002, la société coopérative agricole Technique et solidarité avait perdu la personnalité morale et était devenue, de ce fait, une société en participation. (Arrêt 1)

Par ailleurs, ayant à bon droit retenu que la société en cause avait perdu la personnalité morale faute de s'être immatriculée avant le 1^{er} novembre 2002 et qu'elle était ainsi devenue une société en participation à cette date, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne pouvait être liquidée selon les règles propres aux sociétés coopératives agricoles, peu important l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée. (Arrêts 1 et 2)

43. Coopératives agricoles : la loi n'exclut pas la perte de la qualité de coopérative agricole à la suite d'une disparition de la personnalité morale (Civ. 1^{ère} 6 janv. 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; mêmes arrêts que ci-dessus)

L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, dispose qu'aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

S'il se déduit de cette disposition qu'est en principe interdit l'abandon de la qualité de coopérative agricole par voie de modification statutaire, celle-ci n'exclut pas, en revanche, la perte de cette qualité à la suite d'une disparition de la personnalité morale.

En retenant que le défaut d'immatriculation de la société coopérative agricole en cause ne constituait pas une modification des statuts au sens de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947, et que la perte de sa

personnalité juridique était un effet de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, qui subordonne le maintien de la personnalité morale des sociétés coopératives agricoles à leur immatriculation, une cour d'appel a fait ressortir que la transformation sociale litigieuse ne portait pas atteinte à l'interdiction de principe d'un abandon de la qualité de coopérative agricole par voie de modification statutaire. (Arrêts 1 et 2)

44. Coopératives agricoles : le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration ne peut être invoqué que par la société ou ses associés (Civ. 1^{ère} 6 janv. 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; mêmes arrêts que ci-dessus)

Le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration d'une société coopérative agricole ne peut être invoqué que par la société ou ses associés. (Arrêts 1 et 2)

IT – IP – DATA PROTECTION

45. CNIL : une fiche sur le *credential stuffing* (CNIL, 12 janv. 2021)

La CNIL publie une fiche dans laquelle elle alerte les professionnels sur les attaques par bourrage d'identifiants (*credential stuffing*) et émet des recommandations pour prévenir et se protéger face à ce type d'attaque.

46. Création d'un « kit pédagogique du citoyen numérique » par la CNIL, le CSA, le Défenseur des droits et l'Hadopi (CNIL, 18 janv. 2021)

La CNIL, le CSA, le Défenseur des droits et l'Hadopi proposent conjointement un « kit pédagogique du citoyen numérique » à destination des formateurs, parents, adultes, jeunes adultes et plus jeunes, axé autour de quatre thématiques : les droits sur Internet, la protection de la vie privée en ligne, le respect de la création, et l'utilisation raisonnée et citoyenne des écrans.

SOCIAL

47. Egalité de traitement : pratique de l'employeur versant un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis une attestation après une date choisie par lui (CJUE, 26 janv. 2021)

L'article 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que :

- la pratique d'un employeur consistant à verser un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis leur attestation de reconnaissance de handicap après une date choisie par cet employeur, et non aux travailleurs handicapés ayant remis cette attestation avant cette date, est susceptible de constituer une discrimination directe lorsqu'il s'avère que cette pratique est fondée sur un critère indissociablement lié au handicap, en ce qu'elle est de nature à placer définitivement dans l'impossibilité de remplir cette condition temporelle un groupe nettement identifié de travailleurs, composé de l'ensemble des travailleurs handicapés dont l'employeur connaissait nécessairement l'état de handicap lors de l'instauration de cette pratique ;

- ladite pratique, bien qu'apparemment neutre, est susceptible de constituer une discrimination indirectement fondée sur le handicap lorsqu'il s'avère qu'elle entraîne un désavantage particulier pour des travailleurs handicapés en fonction de la nature de leur handicap, notamment du caractère ostensible de celui-ci ou du fait que ce handicap nécessite des aménagements raisonnables des conditions de travail, sans être objectivement justifiée par un objectif légitime et sans que les moyens pour réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

48. Restrictions apportées à la liberté de circulation des représentants du personnel et des représentants syndicaux au sein de l'entreprise (Soc., 10 fév. 2021)

La liberté de circulation des représentants du personnel et des représentants syndicaux au sein de l'entreprise est un principe d'ordre public, qui ne peut donner lieu à restrictions qu'au regard d'impératifs de santé, d'hygiène ou de sécurité ou en cas d'abus. Elle s'exerce de la même façon en cas de mouvement de grève.

C'est dès lors à bon droit, sans remettre en cause la légitimité d'une action revendicative des représentants du personnel et syndicaux, pouvant s'exercer sous la forme d'une cessation collective et concertée du travail, qu'une cour d'appel qui relève de la part des représentants participant au mouvement de grève des comportements apportant une gêne anormale au travail des salariés et à la clientèle d'un hôtel par usage de mégaphones et de sifflets dans les couloirs de l'hôtel, interpellation des salariés non-grévistes, distribution de tracts aux clients, entrée de force dans une chambre occupée, a pu, au regard de ces comportements qu'elle estime abusifs, dire justifiées et proportionnées aux abus constatés les restrictions provisoires imposées par l'employeur, consistant dans un premier temps dans l'interdiction d'accès à l'hôtel, puis, après quelques jours, à conditionner l'accès à l'absence d'utilisation de matériel sonore et d'entrée dans les chambres de l'hôtel.

49. Grève : sauf disposition spéciale, le juge judiciaire n'a pas compétence pour faire respecter l'ordre sur la voie publique (Soc., 10 fév. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Sauf disposition spéciale, le juge judiciaire n'a pas compétence pour faire respecter l'ordre sur la voie publique et prévoir dans ce cadre des mesures d'interdiction ou le recours à la force publique.

Viola le principe de la séparation des pouvoirs, la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret de Fructidor an III la cour d'appel qui accueille la demande de l'employeur tendant à interdire aux salariés grévistes et à toute personne agissant de concert avec eux d'utiliser des instruments sonores sur la voie publique, en deçà d'un périmètre de 200 mètres autour de l'hôtel et à être autorisé à défaut à faire appel à la force publique.

50. Syndicat professionnel : accord prévoyant le financement, par l'employeur, d'une partie des cotisations syndicales dues aux organisations représentatives au-delà du seuil admis (Soc., 27 janv. 2021)

Un accord collectif peut instituer des mesures de nature à favoriser l'activité syndicale dans l'entreprise, et dans ce cadre, en vue d'encourager l'adhésion des salariés de l'entreprise aux organisations syndicales, prévoir la prise en charge par l'employeur d'une partie du montant des cotisations syndicales annuelles, dès lors que le dispositif conventionnel ne porte aucune atteinte à la liberté du salarié d'adhérer ou de ne pas adhérer au syndicat de son choix, ne permet pas à l'employeur de connaître l'identité des salariés adhérant aux organisations syndicales et bénéficie tant aux syndicats représentatifs qu'aux syndicats non représentatifs dans l'entreprise.

Toutefois, le montant de la participation de l'employeur ne doit pas représenter la totalité du montant de la cotisation due par le salarié, le cas échéant après déductions fiscales, au regard du critère d'indépendance visé à l'article L. 2121-1 du Code du travail.

Constitue un trouble manifestement illicite au regard du texte et des principes susévoqués la disposition d'un accord collectif prévoyant, au profit des seules organisations syndicales représentatives, le financement par l'employeur de la partie des cotisations individuelles annuelles restant à charge des salariés une fois soustraite la partie fiscalement déductible de l'impôt sur le revenu.

51. Syndicat professionnel : la violation invoquée des dispositions interdisant toute discrimination syndicale est de nature à porter un préjudice à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 13 janv. 2021)

Selon l'article L. 2132-3 du Code du travail, les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Viole l'article L. 2132-3 du Code du travail la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire d'un syndicat, énonce que le syndicat n'a ni intérêt ni qualité à agir dans le cadre d'un litige sur le licenciement d'un salarié non protégé, un tel litige n'intéressant que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession, alors que la violation invoquée des dispositions relatives à l'interdiction de toute discrimination syndicale est de nature à porter un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Le syndicat, qui poursuit le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant d'un licenciement dont il est soutenu qu'il a été prononcé de façon discriminatoire en considération de l'appartenance ou de l'activité syndicale du salarié, de sorte que la violation invoquée des dispositions relatives à l'interdiction de toute discrimination syndicale est de nature à porter un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, est recevable en son action.

52. Syndicat professionnel : la violation des dispositions d'un accord de branche cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 20 janv. 2021)

Selon l'article L. 2132-3 alinéa 2 du Code du travail, les syndicats peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter une demande de dommages-intérêts formée par un syndicat, retient que celui-ci est fondé à intervenir pour solliciter l'application des accords collectifs au sein de la société mais qu'il ne justifie pas du préjudice que le différend au sujet de l'application des accords collectifs au sein de l'entreprise aurait porté aux intérêts de la profession, alors qu'elle avait constaté une violation des dispositions d'un accord de branche et qu'une telle violation cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, de sorte qu'il lui appartenait d'évaluer ce préjudice.

53. Diligences requises des partenaires sociaux qui souhaitent négocier dans un champ professionnel dépourvu de liste des syndicats représentatifs (Soc., 10 fév. 2021)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2121-1, L.2121-2 et L.2122-11 que, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou

à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du Code du travail.

Dès lors, les partenaires sociaux qui souhaitent négocier dans un champ professionnel qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'une liste des syndicats représentatifs par arrêté du ministère du travail en application de l'article L.2122-11 du Code du travail ou à l'issue d'une enquête de représentativité en application de l'article L. 2121-2 du même Code doivent, avant d'engager la négociation collective, demander, dans les conditions précitées, à ce qu'il soit procédé à la détermination des organisations représentatives dans le champ de négociation pour s'assurer que toutes les organisations syndicales représentatives dans ce périmètre sont invitées à la négociation.

54. Sort des accords collectifs n'entrant pas dans les prévisions de l'art. 9 V II de l'ord. n° 2017-1386 du 22 sept. 2017 (Soc., 27 janv. 2021)

En vertu de l'article 9 V de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, pour l'application des dispositions du Code du travail autres que celles citées au premier alinéa du présent VI, modifiées par les ordonnances prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017, jusqu'au 31 décembre 2019, il convient de lire selon les cas « comité social et économique » ou « comité d'entreprise » ou « comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel » ou « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

En vertu de l'article 9 VII de l'ordonnance précitée, les stipulations des accords d'entreprise, des accords de branche et des accords couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prises en application des dispositions des titres I^{er} et II du livre III de la deuxième partie du Code du travail relatives aux délégués du personnel et au comité d'entreprise, les dispositions du titre VIII du livre III de la même partie du Code du travail sur le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions du titre IX du livre III de la même partie du Code du travail sur le regroupement par accord des institutions représentatives du personnel, les dispositions du titre X du livre III de la même partie du Code du travail sur les réunions communes des institutions représentatives du personnel ainsi que les dispositions du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie, relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, cessent de produire effet à compter de la date du premier tour des élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

La chambre sociale a jugé que demeuraient applicables les accords collectifs relatifs à la mise en place et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article 9 VII précité (Soc., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-18.401). Lorsqu'une clause de ces accords se réfère aux termes « comité d'entreprise », « délégation unique du personnel », « délégué du personnel » ou « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail », il y a lieu d'y substituer les termes de « comité social et économique » dès lors que cette substitution suffit à permettre la mise en œuvre de cette clause.

Ayant constaté que l'accord instituant le comité de groupe au sein de la société en cause prévoyait la désignation des membres du comité de groupe par les organisations syndicales représentatives au sein des élus des comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-2 du Code du travail dans sa rédaction alors applicable, un tribunal d'instance a relevé que l'article L. 2333-2 avait été modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 2017 pour remplacer les mots « comité d'entreprise » et « délégation unique du personnel » par les mots « comité social et économique », ce dont il a exactement déduit que l'accord collectif pouvait continuer à recevoir application en effectuant la même modification de vocabulaire.

Par ailleurs, il a décidé à bon droit que la disposition transitoire de l'article 9 V de l'ordonnance précitée permettait de se référer, jusqu'au 31 décembre 2019, soit à l'ancienne terminologie soit à la nouvelle selon qu'au sein du périmètre couvert par le comité de groupe les comités sociaux et économiques avaient ou non été déjà mis en place.

55. Incidence d'un accord prévoyant la mise en place d'un CSE à une certaine date sur les mandats en cours des membres des anciens CE (*Soc., 10 fév. 2021, même arrêt qu'au n° 45*)

Aux termes de l'article 9-III de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, pour assurer la mise en place du comité social et économique, la durée du mandat des délégués du personnel, des membres élus du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel, de l'instance regroupée mise en place par accord et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être, pour un établissement ou pour l'ensemble de l'entreprise, prorogée ou réduite, soit par accord collectif, soit par décision de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de la mise en place du comité social et économique et, le cas échéant, du comité social et économique d'établissement et du comité social et économique central.

Il en résulte qu'un accord qui prévoit la mise en place d'un comité social et économique à une certaine date a nécessairement pour conséquence la réduction des mandats en cours des membres des anciens comités d'entreprise qui prennent fin au jour de la mise en place du comité social et économique.

56. Heures supplémentaires : salarié présentant des éléments suffisamment précis à l'encontre d'un employeur ne produisant aucun élément de contrôle de la durée du travail (*Soc., 27 janv. 2021*)

Aux termes de l'article L. 3171-2, alinéa 1^{er}, du Code du travail, lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. Selon l'article L. 3171-3 du même Code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, l'employeur tient à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié. La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie réglementaire.

Enfin, selon l'article L. 3171-4 du Code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

Il résulte de ces dispositions, qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments. Le juge forme sa conviction en tenant compte de l'ensemble de ces éléments au regard des exigences rappelées aux dispositions légales et réglementaires précitées. Après analyse des pièces produites par l'une et l'autre des parties, dans l'hypothèse où il retient l'existence d'heures

supplémentaires, il évalue souverainement, sans être tenu de préciser le détail de son calcul, l'importance de celles-ci et fixe les créances salariales s'y rapportant.

Doit être censurée en ce qu'elle fait peser la charge de la preuve sur le seul salarié, la cour d'appel qui, pour débouter un salarié de sa demande au titre des heures supplémentaires et des congés payés afférents, retient notamment que l'employeur objecte, à juste titre, d'une part, que le salarié, qui travaillait de manière itinérante à 600 kilomètres de son siège social, ne précise pas ses horaires de travail sur ses compte-rendus hebdomadaires et en justifie en produisant plusieurs de ses documents établis en 2012 et, d'autre part, que les fiches de frais ne permettent pas de déterminer les horaires réellement accomplis au cours des tournées, et ajoute que le décompte du salarié est insuffisamment précis en ce qu'il ne précise pas la prise éventuelle d'une pause méridienne, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que le salarié présentait des éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre, d'autre part, que ce dernier ne produisait aucun élément de contrôle de la durée du travail.

57. Est soumis à des astreintes le salarié tenu d'être disponible certains jours par mois pour être joint et répondre à une éventuelle demande d'intervention immédiate (Soc., 20 janv. 2021)

Selon l'article L. 3121-5 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, constitue une astreinte la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'un salarié de condamnation de son employeur à lui verser des rappels de rémunération au titre des temps de disponibilité en application de contrats du 21 mars 2001 et du 29 mai 2007, retient que pour chacun des contrats de travail, le salarié avait ou a l'initiative de communiquer, modifier voire annuler ses jours de disponibilité auprès de l'employeur sans que celui-ci ne lui impose à aucun moment l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise, et que, dès lors, l'astreinte revendiquée par le salarié n'est pas caractérisée, alors qu'elle avait constaté qu'aux termes des contrats de travail, le salarié était tenu d'être disponible un certain nombre de jours par mois pour pouvoir être joint afin de répondre à une éventuelle demande d'intervention immédiate au service de l'entreprise, ce dont il résultait que le salarié était contractuellement soumis à des astreintes.

58. Incidence de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur l'action de salariés contre une banque du chef de crédits ruineux accordés à l'employeur (Soc., 27 janv. 2021)

Il résulte de l'article L. 1234-9 du Code du travail que l'indemnité de licenciement, dont les modalités de calcul sont forfaitaires, est la contrepartie du droit de l'employeur de résiliation unilatérale du contrat de travail. Il résulte par ailleurs de l'article L. 1235-3 du même Code que l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse répare le préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l'emploi.

Ayant constaté que les salariés licenciés pour motif économique dont l'action en responsabilité est dirigée contre la banque ayant accordé des crédits ruineux à leur employeur, ont bénéficié d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en raison de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi et du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement, une cour d'appel en a justement déduit que les préjudices allégués par les salariés résultant de la perte de leur

emploi et de la perte d'une chance d'un retour à l'emploi optimisé en l'absence de moyens adéquats alloués au plan de sauvegarde de l'emploi ont déjà été indemnisés.

59. Éléments nécessaires à la caractérisation de la mauvaise foi du salarié qui relate des faits de discrimination (Soc., 13 janv. 2021)

Aux termes de l'article L. 1132-3 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux articles L. 1132-1 et L. 1132-2 ou pour les avoir relatés. En vertu de l'article L. 1132-4 du même Code, toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul.

Il s'en déduit que le salarié qui relate des faits de discrimination ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.

60. Irrégularité de CDD ne permettant pas aux salariés engagés de connaître la qualification du salarié remplacé (Soc., 20 janv. 2021)

Il résulte de la combinaison des articles L. 122-3-1 et L. 122-3-13 du Code du travail, devenus les articles L. 1242-12 et L. 1245-1 du même Code, qu'est réputé à durée indéterminée le contrat de travail à durée déterminée qui ne comporte pas la définition précise de son motif et que cette exigence de précision quant à la définition du motif implique nécessairement que le nom et la qualification du salarié remplacé figurent dans le contrat lorsqu'il s'agit de l'un des cas visés au 1° de l'article L. 122-1-1 devenu le 1° de l'article L. 1242-2 du Code du travail.

Ayant retenu que la catégorie « personnel navigant commercial » comportait plusieurs qualifications telles qu'hôtesse et steward, chef de cabine, chef de cabine principal dont les fonctions et rémunérations sont différentes et constaté que les contrats à durée déterminée de remplacement ne comportaient que la mention de la catégorie de « personnel navigant commercial » (PNC), une cour d'appel a décidé à bon droit que la seule mention de la catégorie de « personnel navigant commercial » dont relevait le salarié remplacé ne permettait pas aux salariés engagés de connaître la qualification du salarié remplacé, en sorte que les contrats à durée déterminée conclus pour ce motif étaient irréguliers.

61. Contrat de sécurisation professionnelle : le délai de prescription de 12 mois de l'action en contestation court à compter de l'adhésion au contrat, qui emporte rupture du contrat de travail (Soc., 13 janv. 2021)

D'une part, il résulte de l'article L. 1233-67 du Code du travail que, lorsqu'un salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, le délai de prescription de douze mois de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail ou de son motif court à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, qui emporte rupture du contrat de travail.

D'autre part, la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, à la cessation de l'empêchement, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

Ayant constaté qu'un salarié avait adhéré au contrat de sécurisation professionnelle le 26 février 2015, de sorte qu'il pouvait engager une action en contestation de la rupture de son contrat de travail jusqu'au 26 février 2016, une cour d'appel a jugé, à bon droit, peu important que la rupture du contrat de travail soit intervenue le 4 mars 2015, à l'expiration du délai de réflexion de vingt-et-un jours courant à partir de la remise du document proposant le contrat de sécurisation professionnelle, que son action engagée le 2 mars 2016 était prescrite.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.